

Le 13 septembre 1777 à La Rochelle, un homme se présente devant Louis Harouard, président du tribunal de l'amirauté, pour faire enregistrer une « déclaration de Noir », selon l'expression figurant au regard du document, déclaration qui concerne un jeune domestique de treize ans nommé Radot. La démarche de David Saint-Pé, capitaine de navire marchand, n'est pas isolée. Ce même jour, trois autres personnes, un magistrat, un négociant, un officier de marine, viennent faire une déclaration identique et dans le registre où elles sont consignées, 65 dépositions du même type sont transcrites en deux semaines. Ces déclarants obéissent en l'espèce à une nouvelle réglementation établie par le roi Louis XVI « pour la police des Noirs » car tous ont à leur service un homme ou une femme de couleur et cette nouvelle législation leur fait obligation de déclarer leur présence s'ils veulent pouvoir les garder auprès d'eux. Dans le cas contraire en effet, et si l'occasion se présente, les Noirs et Mulâtres seront arrêtés pour être reconduits dans les colonies.

Faisant suite à une législation mise en place tout au long du XVIII^e siècle, ce texte vient renforcer encore le contrôle sur les Noirs et les Mulâtres dont on veut interdire la venue. On est alors très loin de l' ancestrale affirmation selon laquelle il ne peut y avoir d'esclave dans le royaume de France et des dépôts sont mêmes institués dans les principaux ports de France – et notamment à La Rochelle – pour l'enfermement des domestiques de couleur en attendant leur renvoi.

Le cas du capitaine Saint-Pé et de son domestique Rabot est assez caractéristique d'une situation que l'on va trouver dans les ports négriers. Né sur l'île de Ré en 1735. David Saint-Pé navigue depuis l'âge de 11 ans. En 1767, après avoir servi sur différents navires rochelais, il obtient son brevet de capitaine au long cours. Il effectue dès lors deux opérations de traite négrière, en 1769, pour le compte de l'armateur Benjamin Seignette, puis en 1775 sur *La Bergère*, un navire armé par Daniel Garesché, l'un des principaux négociants de La Rochelle. Dans ce port de l'Aunis, la pratique des voyages à la traite des esclaves est ancienne et dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les expéditions vers l'Afrique deviennent très régulières. A bord de *La Bergère*, et pendant les cinq mois passés devant le fort de Juda (sur la côte de l'actuel Bénin), David Saint-Pé achète 460 captifs qu'il transporte à Saint-Domingue pour les revendre aux colons. Mais à Juda, Saint-Pé achète également pour son compte un jeune captif, de 12 ans, auquel il donne le nom de Rabot et qu'il ramène avec lui à La Rochelle. Il veut lui faire apprendre le métier de perruquier afin qu'il le serve ensuite comme domestique, à terre comme à bord des navires.

On ignore ce qu'est devenu le « domestique » Rabot mais en janvier 1778, quand Saint-Pé arme et prend le commandement d'un autre navire négrier, le *David*, il l'emmène peut-être avec lui.

Les règlements concernant l'entrée des gens de couleur en France seront réitérés en 1783 et même s'ils sont peu et mal appliqués, il faut néanmoins attendre la Révolution française pour voir disparaître cette législation.

REGISTRE

Contenant leur déclaration de
Noirs & mulâtres en autres gens
de couleur, en consequence de
l'Édit du Roi du 9 août
1777.



Declaration de Noirs
de sieur David
le 12

80



Aujourd'hui le vingt sept septembre mil sept cent soixante dix
sept sardant nous Pierre Elieue Joinard Comandant
de la ville de la Rochelle en l'absence du sieur de la Roche et sous son
seigneur le sieur David sieur de la Roche capitaine de marine et en
cette ville lequel y est conformé aux ordonnances et
reglemens du Roi et notamment a sa Declaration du neuf août
dernier, il nous declare qu'un noir de son nom mil sept cent
soixante dix il a traité a la cote d'Espagne soit de Judas
ou il a fait la traite des noirs avec le navire le Berger qui
comandoit un Negreillon de nation May âgé lors d'environ
doux ans auquel il a donné le nom de Habot, qu'il a eue
en France au mois de Decembre dernier, qu'il l'a fait instruire dans
la Religion catholique Apostolique et Romaine et de l'usage de
lui faire apprendre le métier de serrurier pour le faire servir
en qualité de domestique tant sur terre que sur mer. Laquelle
declaration le dit sieur de la Roche nous a tout presentement
affirmé sincere et véritable par le serment que nous lui
avons fait faire devant nous avec le Regid, dont il a
demandé acte que nous lui avons obtenu pour lui valoir
et servir ce que de la Roche et au fin de la Rochelle le Sieur
Negreillon par tout ou il s'en trouvera. et a signé avec
Nous D. Sainty

(Arch. dép. Char. - Mar., B 258)